



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2019-222

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2019

# Sommaire

## Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-23-002 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-194 portant autorisation de transfert au 7 rue des Ribauds, à FERE-EN-TARDENOIS (02130) de l'officine de pharmacie « PHARMACIE HEITZ» exploitée par la SARL PHARMACIE HEITZ et représentée par monsieur Hervé HEITZ (3 pages)	Page 3
R32-2019-07-23-003 - Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-196 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » situé à BRUAY-LA-BUISSIÈRE (62700) (4 pages)	Page 7
R32-2019-07-17-014 - Attestation relative à l'approbation tacite de l'avenant n°1 à la convention constitutive de la Communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice de l'Artois-Audomarois (13 pages)	Page 12
R32-2019-07-15-016 - Décision portant approbation de la convention constitutive de la Communauté psychiatrique de territoire préfiguratrice du Littoral (10 pages)	Page 26
R32-2019-07-22-013 - Décision portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (16 pages)	Page 37
R32-2019-07-17-011 - Décision tarifaire - AERAPU - BAPU - CMPP de LILLE (3 pages)	Page 54
R32-2019-07-17-012 - Décision tarifaire - ESAT ETIC de FACHES THUMESNIL (2 pages)	Page 58
R32-2019-07-17-013 - Décision tarifaire - IEM de ZUYDCOOTE - INSTITUT VANCAUWENBERGHE (3 pages)	Page 61
R32-2019-07-17-015 - Décision tarifaire - MAS de ZUYDCOOTE - INSTITUT VANCAUWENBERGHE (3 pages)	Page 65
R32-2019-07-17-016 - Décision tarifaire - SESSAD de TETEGHEM- INSTITUT VANCAUWENBERGHE (3 pages)	Page 69
R32-2019-07-22-016 - décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2019 du SPASAD CRF Amiens-Montdidier19072019151636 (3 pages)	Page 73
R32-2019-07-22-014 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD CH DOULLENS19072019151720 (3 pages)	Page 77
R32-2019-07-22-015 - Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ESTREES SUR NOYE-19072019151654 (3 pages)	Page 81
R32-2019-07-23-001 - Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du montant et de la répartition de la dotation globalisée commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens de PEP 80 (4 pages)	Page 85

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-23-002

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-194 portant  
autorisation de transfert au 7 rue des Ribauds, à  
FERE-EN-TARDENOIS (02130) de l'officine de  
pharmacie « PHARMACIE HEITZ » exploitée par la  
SARL PHARMACIE HEITZ et représentée par monsieur  
Hervé HEITZ

Licence n° 02#000251

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-194 portant autorisation de transfert au 7 rue des Ribauds, à FERE-EN-TARDENOIS (02130) de l'officine de pharmacie « PHARMACIE HEITZ » exploitée par la SARL PHARMACIE HEITZ et représentée par monsieur Hervé HEITZ.**

#### LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L. 5125-3 à L.5125-5-1 et R. 5125-1 à R. 5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L. 5125-3, 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicament compromis pour la population ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 30 décembre 2005 autorisant la création d'une officine de pharmacie rue du stade, centre commercial Super U à FERE-EN-TARDENOIS (02130) et attribuant le numéro de licence 02#000216 à ladite officine ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la SARL PHARMACIE HEITZ rue du stade, centre commercial Super U à FERE-EN-TARDENOIS (02130), vers le 7 rue des Ribauds, de la même commune, déposée par monsieur HEITZ Hervé, et enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 12 avril 2019 à 08h08 ;

Vu l'avis de la Fédération des Pharmaciens d'officine de France en date du 17 mai 2019 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 juin 2019 ;

Vu l'avis de l'Union des Syndicats de Pharmaciens d'Officine en date du 30 juin 2019 ;

Considérant l'ensemble des pièces transmises pour l'étude du dossier ;

Considérant que la commune de FERE-EN-TARDENOIS compte une population municipale de 3 098 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et deux officines de pharmacie ;

Considérant que le futur emplacement de la Pharmacie Heitz se trouve à environ 30 mètres de l'emplacement actuel ;

Considérant que le transfert sollicité s'effectue au sein du même quartier délimité, conformément à l'article L.5125-3-1 du code de la santé publique : au sud et à l'ouest par la départementale D2 et au nord et à l'est par la limite communale ;

Considérant que ce transfert d'officine de pharmacie dans la même commune ne modifiera pas de façon substantielle la desserte pharmaceutique des habitants de la commune de FERE-EN-TARDENOIS (02130) et qu'il permettra une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente du quartier ainsi délimité et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur conformément à l'article L.5125-3 du code de la santé publique ;

Considérant que la nouvelle officine approvisionnera la même population résidente ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité via la départementale D967, par des aménagements piétonniers et de nombreuses places de stationnement ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret ;

Considérant que les locaux de la nouvelle officine permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie, de la rue du stade, centre commercial Super U à FERE-EN-TARDENOIS (02130) vers le 7 rue des Ribauds, de la même commune, sollicité par monsieur HEITZ Hervé, pour l'officine de pharmacie exploitée par la SARL PHARMACIE HEITZ, peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être autorisé ;

## ARRETE

**Article 1<sup>er</sup>** – Le transfert vers le 7 rue des Ribauds à FERE-EN-TARDENOIS (02130) de l'officine actuellement exploitée par la SARL PHARMACIE HEITZ, représentée par monsieur HEITZ Hervé, rue du stade, centre commercial Super U de la même commune, est autorisé.

**Article 2** – La présente autorisation ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de sa notification. A l'issue de ce délai de trois mois, l'officine dont le transfert a été autorisé doit être effectivement ouverte au public dans les deux ans à compter de la notification de l'arrêté de licence. Cette période peut être prolongée par le directeur général de l'ARS en cas de force majeure constatée.

**Article 3** – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre chargée de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

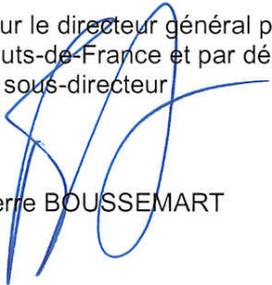
**Article 4** – Toute modification des conditions d'installation de l'officine relative à la surface des locaux, à l'ajout ou la suppression d'un local de stockage au sens de l'article R. 5125-8 du code de la santé publique, aux aménagements du bâti, ou liée à la réalisation d'une nouvelle activité, devra être préalablement déclarée à l'ARS par le pharmacien exploitant l'officine.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et qui sera notifié à monsieur HEITZ Hervé.

Fait à Lille, le **23 JUIL. 2019**

Pour le directeur général par intérim de l'ARS  
Hauts-de-France et par délégation  
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-23-003

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-196 portant  
modification de l'autorisation de fonctionnement du  
laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE  
NORD UNILABS » situé à BRUAY-LA-BUISSIERE  
(62700)

**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2019-196 portant modification de l'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » situé à BRUAY-LA-BUISSIERE (62700)**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, le livre II de la sixième partie et notamment les articles L.6222-3, L.6222-6, L.6223-4, L.6223-6 et D.6221-24 à D.6221-27 ;

Vu l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 modifiée relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté de Monsieur le Directeur général de l'ARS de Nord – Pas-de-Calais du 29 avril 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOMED 62 » sis à LIEVIN (62 800), 161 rue Jean-Baptiste Defernez, modifié le 11 janvier 2019 ;

Vu l'arrêté du Directeur général de l'ARS Hauts-de-France en date du 30 septembre 2011 portant autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS » situé 230 rue Alfred Leroy à BRUAY-LA-BUISSIERE (62 700), modifié le 24 novembre 2017 ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le dossier transmis, le 9 mai 2019, par le représentant de la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » relatif à la fusion absorption de la SELAS « BIOMED 62 » par la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » ;

Vu les pièces complémentaires transmises les 23 et 24 mai 2019 ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS » disposera d'un nombre de biologistes médicaux conforme aux dispositions des articles L.6222-6 et L.6223-6 du code de la santé publique ;

Considérant que le laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS » respectera les règles prudentielles fixées par les articles L.6222-3 et L.6223-4 du code de la santé publique ;

**ARRETE**

**Article 1** : L'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites « BIOLOGIE NORD UNILABS » situé à BRUAY LA BUISSIERE (62 700), 230 rue Alfred Leroy est modifiée comme suit :

« Le laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS » exploité par la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS » (n° FINESS, EJ : 62 002 861 3) dont le siège social est situé à BRUAY LA BUISSIÈRE (62 700), 230 rue Alfred Leroy est autorisé à fonctionner sur les **15 sites** suivants :

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »  
230 rue Alfred Leroy  
62700 BRUAY LA BUISSIÈRE  
n° FINESS ET : 62 002 862 1  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »  
2 rue Hermery  
62620 BARLIN  
n° FINESS ET: 62 002 863 9  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »  
13 Bd Carnot  
62130 SAINT-POL-SUR-TERNOISE  
n° FINESS : 62 002 901 7  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »  
1 rue de la Gare  
59 660 MERVILLE  
N°FINESS ET : 59 005 013 4  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »  
2 rue Emile Roche  
59 940 ESTAIRES  
N°FINESS ET: 59 005 014 2  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »  
44 rue Basly  
62 330 ISBERGUES  
N°FINESS ET : 62 002 849 8  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »  
17 bis rue Henri Barbusse  
59 490 SOMAIN  
N° FINESS ET : 59 005 061 3  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »  
7 rue des Annonciades  
80 700 ROYE  
N° FINESS ET : 80 001 785 7  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS »  
12 Place du Général de Gaulle  
80 500 MONTDIDIER  
N° FINESS ET : 80 001 786 5  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS»  
17 rue des combattants  
59 310 ORCHIES  
N° FINESS ET : 59 005 258 5  
Ouvert au public

Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS»  
43 rue des Résistants  
59 148 FIINES-LEZ-RACHES  
N° FINESS ET : 59 005 278 3  
Ouvert au public

**Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS»**  
**161 rue Jean-Baptiste Defernez**  
**62 800 LIEVIN**  
**N°FINESS : 62 002 834 0**  
**Ouvert au public**

**Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS»**  
**9 place Victor Hugo**  
**62 160 BULLY LES MINES**  
**N°FINESS : 62 002 836 5**  
**Ouvert au public**

**Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS»**  
**101 rue Daguerre**  
**62 800 LIEVIN**  
**N°FINESS : 62 002 835 7**  
**Ouvert au public**

**Laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS»**  
**189 rue Nationale**  
**62 290 NOEUX LES MINES**  
**N°FINESS : 62 002 837 3**  
**Ouvert au public**

Le laboratoire de biologie médicale « BIOLOGIE NORD UNILABS » devra fonctionner sur chacun des sites conformément aux exigences législatives et réglementaires. »

**Article 2** : Toute modification, survenue postérieurement à la présente décision, relative soit à la personne des biologistes responsables et biologistes médicaux, soit aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale, doit être déclarée au directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France dans le délai d'un mois.

**Article 3** : Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux intéressés ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France, sise 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé sise, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

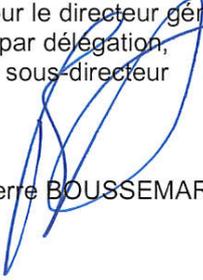
**Article 4** : Le Directeur de l'offre de soins de l'ARS Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ainsi que des départements du Nord, du Pas-de-Calais et de la Somme et notifié à la SELAS « BIOLOGIE NORD UNILABS ».

Fait à Lille, le

**23 JUIL. 2019**

Pour le directeur général par intérim de l'ARS  
et par délégation,  
Le sous-directeur

Pierre BOUSSEMART



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-17-014

Attestation relative à l'approbation tacite de l'avenant n°1 à  
la convention constitutive de la Communauté psychiatrique  
de territoire préfiguratrice de l'Artois-Audomarois

ATTESTATION RELATIVE A L'APPROBATION TACITE DE L'AVENANT N°1 A LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE LA  
COMMUNAUTE PSYCHIATRIQUE DE TERRITOIRE PREFIGURATRICE DE L'ARTOIS-AUDOMAROIS

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3221-2 et D.6136-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1445 du 26 octobre 2016 relatif aux communautés psychiatriques de territoire (CPT) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la convention constitutive de la CPT préfiguratrice de l'Artois, signée le 20 septembre 2017 et transmise le 29 septembre 2017 à l'ARS ;

Vu l'avenant n°1 à cette convention signé le 31 janvier 2019 et reçu le 25 mars 2019 à l'ARS ;

Considérant qu'en application de l'article D.6136-3 du code de la santé publique, le silence gardé par l'ARS pendant un délai de deux mois suivant sa réception vaut approbation tacite de la convention constitutive ou de l'avenant à la convention constitutive d'une CPT préfiguratrice ;

Considérant qu'il convient d'acter cette approbation tacite et de procéder à sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France ;

**DECIDE**

**Article 1er :** Il est constaté l'approbation tacite de l'avenant n°1 à la convention constitutive de la CPT préfiguratrice de l'Artois, figurant en annexe unique de la présente décision, à compter du 26 mai 2019.

**Article 2 :** La CPT préfiguratrice est désormais dénommée « CPT préfiguratrice de l'Artois – Audomarois »

**Article 3 :** La présente attestation sera notifiée au représentant de la CPT préfiguratrice.

**Article 4 :** Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente attestation qui sera publiée - ainsi que la convention constitutive et l'avenant n°1 de la CPT - au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 17 JUIL. 2019

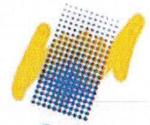
  
Arnaud Corvaisier



Groupe Hospitalier  
Artois-Ternois  
L'EXCELLENCE POUR TOUS



Centre Hospitalier de Lens



Groupe  
AHNAC

## Convention constitutive

Communauté Psychiatrique de Territoire  
de l'Artois

Préfiguratrice

## Préambule

L'Etablissement public de santé mentale Val de Lys-Artois de Saint-Venant, les Centres Hospitaliers d'Arras, de Bapaume et du Ternois (membres du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois-Ternois), les Centres Hospitaliers de Lens et d'Hénin-Beaumont (membres du Groupement Hospitalier de Territoire de l'Artois) et l'Association Hospitalière Nord-Artois Clinique établissent une Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice dont l'objectif est de donner une lisibilité de l'offre de service public et de coordonner les projets médicaux des établissements parties.

La Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice doit permettre d'améliorer le parcours de santé des patients souffrants de troubles psychiques.

La Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice doit être un espace de coordination et de complémentarité entre les différents acteurs intervenant en santé mentale.

L'action de la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice s'articule avec les travaux du Conseil Territorial de Santé du Pas de Calais et de sa sous commission en santé mentale, espace d'expression et de propositions des différents acteurs intervenant en santé mentale, en vue de l'analyse des besoins du territoire de l'Artois et de la mise en œuvre d'un Projet Territorial de Santé mentale de l'Artois.

**Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit**

## Visas

Vu la loi n°2016-10 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé instituant les groupements hospitaliers de territoire et les communautés psychiatriques de territoire,

Vu le code de la santé publique notamment, ses articles L.3221-2 VI et D.6136-1 à D.6136-8 instituant les communautés psychiatriques de territoire,

Vu le décret n°2016-1445 du 26 octobre 2016 relatif aux communautés psychiatriques de territoire,

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Nord - Pas-de-Calais du 31 décembre 2011 relatif au projet régional de santé du Nord - Pas-de-Calais ; vu notamment le schéma régional d'organisation des soins et ses avenants ;

## **Article 1**

Il est créé une Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice, dénommée « Communauté Psychiatrique de Territoire de l'Artois préfiguratrice ».

### **Titre 1 : Constitution de la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice**

## **Article 2**

### **2.1 Composition**

Les établissements de service public hospitalier autorisés en psychiatrie suivants sont volontaires à la création d'une Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice :

- EPSM Val de Lys-Artois, dont le siège est au 20 rue de Busnes à Saint-Venant
- Centre Hospitalier d'Arras, dont le siège est 3 Boulevard Besnier à Arras
- Centre Hospitalier de Bapaume, dont le siège est 55 rue de la République à Bapaume
- Centre Hospitalier du Ternois, dont le siège est rue d'Hesdin à Saint-Pol-sur-Ternoise
- Centre Hospitalier de Lens, dont le siège est 99 route de la Bassée à Lens
- Centre Hospitalier d'Hénin-Beaumont, dont le siège est 585 Avenue des Déportés à Hénin-Beaumont
- Groupe AHNAC - Centre de Psychothérapie les Marronniers – Boulevard Lamendin – 62160 BULLY LES MINES

### **2.2 Adhésion**

Un autre établissement du service public hospitalier autorisé en psychiatrie peut adhérer à la présente convention ultérieurement à sa signature, dès lors qu'il accepte les stipulations de la présente convention.

Son adhésion doit obtenir préalablement l'avis favorable du COPIL. Elle fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

### **2.3 Retrait**

Tout membre peut se retirer de la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice sous réserve de respecter un délai de préavis de 6 mois et après en avoir informé l'ensemble des membres.

## **Article 3 : Objet de la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice**

La Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice a pour objet de participer à la réalisation du diagnostic territorial partagé en santé mentale, à l'élaboration du projet territorial de santé mentale et à sa déclinaison au sein d'un contrat territorial de santé mentale.

Dès la signature du contrat territorial de santé mentale, la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice deviendra définitive et aura pour objet de :

- Fédérer les acteurs de la psychiatrie et de la santé mentale qui la composent pour offrir aux patients des parcours de prévention, de soins, de réadaptation et de réinsertion sociale coordonnés et sans rupture ;
- Contribuer à la définition du projet territorial de santé mentale ;
- S'assurer de la déclinaison, au sein du projet médical d'établissement de chacun des membres, des actions qui les concernent prévues par le projet territorial de santé mentale ;
- Concourir à la mise en œuvre opérationnelle des actions prévues par le projet territorial de santé mentale, au suivi et à l'évaluation de sa mise en œuvre.

#### **Article 4 : Durée**

La convention constitutive est conclue pour une durée de cinq ans, renouvelable selon les mêmes modalités que celles de son élaboration.

#### **Article 5 : Etablissement pilote de la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice**

L'établissement pilote de la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice de l'Artois est l'EPSM Val de Lys-Artois, dont le siège est au 20 rue de Busnes à Saint-Venant.

#### **Article 6 : Obligations des établissements parties**

Les établissements parties à la convention s'engagent à :

- respecter l'autonomie de chaque établissement
- participer activement à la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice
- respecter les travaux et les projets élaborés dans le cadre de la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice.

Chaque partie s'engage également à communiquer aux autres parties toutes les informations nécessaires au fonctionnement et à la réalisation de l'objet de la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice, notamment les projets médicaux de chaque établissement, ainsi que toutes les coopérations dans lesquels les parties sont engagées.

### **TITRE 2 : Association et Coopération et lien avec les groupements hospitaliers de territoire**

#### **Article 7 : Association**

La Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice ne peut associer d'autres acteurs. En revanche, dès la signature du contrat territorial de santé mentale, la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice deviendra définitive et pourra alors associer les autres signataires du contrat territorial de santé mentale, notamment les représentants des patients et des familles, les professionnels et les établissements de santé, les établissements et les services sociaux et

médico-sociaux, pour la déclinaison des actions du projet territorial de santé mentale auxquelles ils participent.

Des établissements de santé non autorisés en psychiatrie pourront également être associés à la Communauté Psychiatrique de Territoire dans le cadre du parcours patient.

### **Article 8 : Coopération**

La Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice ne peut coopérer avec d'autres acteurs. En revanche, dès la signature du contrat territorial de santé mentale, la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice deviendra définitive et pourra alors coopérer avec des établissements et structures n'appartenant pas géographiquement au territoire de santé mentale mais identifiés par le projet territorial de santé mentale pour leur rôle de recours.

Cette coopération pourra se faire par leur participation aux groupes de travail ou éventuellement par la signature de convention.

La Communauté Psychiatrique de Territoire pourra coopérer également avec le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Lille, notamment par la possibilité pour ce dernier de participer aux groupes de travail de la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice.

### **Article 9 : Les modalités de participation des représentants des usagers de la psychiatrie et de la santé mentale et de leurs familles**

Lorsque la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice deviendra définitive, les objectifs du projet de la communauté seront présentés et partagés avec les Commissions des usagers de chaque établissement membre.

### **Article 10 : Association de la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice à des groupements hospitaliers de territoire**

La Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice est associée par aux Groupements Hospitaliers de Territoire de l'Artois-Ternois et de l'Artois pour l'élaboration, la mise en œuvre et l'évaluation du volet psychiatrie et santé mentale du projet médical partagé de ces groupements.

La Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice et les Groupements Hospitaliers de Territoire de l'Artois-Ternois et de l'Artois définissent les modalités de leur coopération destinée à prendre en compte les orientations du projet territorial de santé mentale.

Une présentation des projets médicaux partagés des Groupements Hospitaliers de Territoire de l'Artois-Ternois et de l'Artois feront l'objet d'une présentation au COPIL.

### **TITRE 3 : Gouvernance de la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice**

#### **Article 11 : COPIL**

Le COPIL est composé :

- Des Directeurs des établissements parties à la présente convention ou leurs représentants.
- des représentants du corps médical, désignés dans le règlement intérieur

Le COPIL adopte le règlement intérieur de la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice.

Sa composition, son fonctionnement et ses missions sont définis dans le règlement intérieur.

### **TITRE 4 : Ressources**

Les établissements parties s'engagent à ce que les membres de leurs équipes médicales et paramédicales participent aux groupes de travail de la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice, ainsi qu'à l'élaboration du Projet Territoriale de Santé Mentale.

### **TITRE 5: Conciliation et règlement des litiges**

En cas de litiges ou de différent survenant entre les membres de la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice à raison de la présente convention ou de son application, les parties s'engagent expressément leur différent à un conciliateur qu'elles auront désigné.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai de 3 mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

Faut d'accord dans le délai imparti, la juridiction compétente pourra être saisie.

### **TITRE 6 : Révision / avenant**

La révision de la présente convention constitutive sera formalisée par avenant signé par l'ensemble des représentants légaux des membres de la Communauté Psychiatrique de Territoire.

Cet avenant sera transmis à la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France dans les meilleurs délais pour approbation.

### TITRE 7 : Dissolution

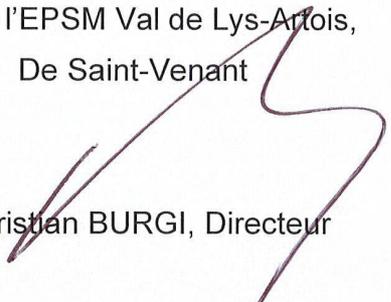
La Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice est dissoute de plein droit :

- Par la réalisation ou l'extinction de son objet
- Si du fait du retrait de un ou plusieurs membres, elle ne compte plus qu'un seul membre
- Par décision prise à l'unanimité de ses membres

### TITRE 8 : Règlement intérieur

Les établissements parties à la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice établissent un règlement intérieur adopté en COPIL.

Fait à Saint-Venant, le 20 septembre 2017

<p>Pour l'EPSM Val de Lys-Artois, De Saint-Venant</p>  <p>Christian BURGI, Directeur</p>	<p>Pour le Centre Hospitalier d'Arras Pour le Centre Hospitalier Bapaume Pour le Centre Hospitalier du Ternois</p>  <p>Pierre BERTRAND, Directeur</p>
<p>Pour le Centre Hospitalier de Lens Pour le Centre Hospitalier d'Hénin- Beaumont</p>  <p>Edmond MACKOWIAK, Directeur</p>	<p>Pour l'AHNAC, Par délégation,</p>  <p>Florence EVENO, Directrice Générale adjointe</p>

Secrétariat CPT Préfiguratrice  
de l'Artois  
B.P. 30  
20 Rue de Busnes  
62350 SAINT-VENANT

Téléphone : 03.21.63.66.08  
Télécopie : 03.21.63.65.97  
[adefrennes@epsm-stvenant.fr](mailto:adefrennes@epsm-stvenant.fr)

AD/10/2019

VU DG LE  
25 MARS 2019

Saint-Venant, le 15 mars 2019

à

Madame La Directrice Générale  
Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France

556 Avenue Willy Brandt  
59777 Eurallille

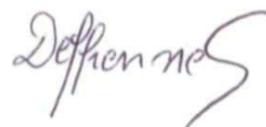
A l'attention de :

- Nicolas Brûlé  
Directeur Territorial Pas-de-Calais

Objet : Avenant n°1 à la convention constitutive de la CPT Préfiguratrice de l'Artois - Audomarois

DESIGNATION DES PIECES	NOMBRE	OBSERVATIONS
Avenant n°1 à la convention constitutive de la CPT Préfiguratrice de l'Artois -Audomarois	1 exemplaire signé	Madame la Directrice Générale,  Suite à la décision d'intégrer le territoire de l'Audomarois à la CPT Préfiguratrice de l'Artois, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint, l'avenant n°1 à la convention constitutive de la CPT Préfiguratrice de l'Artois - Audomarois.  Je vous prie d'agréer, Madame la Directrice Générale, l'expression de mes cordiales salutations.

Le Secrétariat CPT Préfiguratrice de l'Artois-  
Audomarois





## AVENANT N°1

à la Convention Constitutive de la CPT Préfiguratrice de l'Artois

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le code de la santé publique et notamment son article D.6136-5,

Vu l'avis favorable des membres du COPIL réunis le 11 Décembre 2018.

Il a été décidé que :

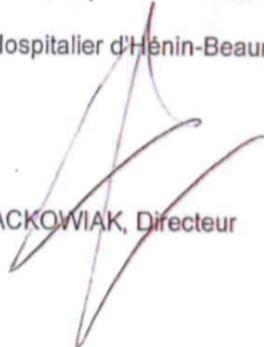
### Article 1 :

Le territoire de l'Audomarois est rattaché à la CPT Préfiguratrice de l'Artois.

### Article 2 :

Ce rattachement prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Fait le 31 janvier 2019, à Saint-Venant

<p>Pour l'EPSM Val de Lys-Artois, De Saint-Venant</p>  <p>Christian BURGI, Directeur</p> 	<p>Pour le Centre Hospitalier d'Arras Pour le Centre Hospitalier Bapaume Pour le Centre Hospitalier du Ternois</p> <p>Pierre BERTRAND, Directeur</p> 
<p>Pour le Centre Hospitalier de Lens Pour le Centre Hospitalier d'Henin-Beaumont</p> <p>Edmond MACKOWIAK, Directeur</p> 	<p>Pour l'AHNAC, Par délégation,</p> <p>Florence EVENO, Directrice Générale adjointe</p> 



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-15-016

Décision portant approbation de la convention constitutive  
de la Communauté psychiatrique de territoire  
préfiguratrice du Littoral



**DECISION PORTANT APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE DE LA COMMUNAUTE PSYCHIATRIQUE DE  
TERRITOIRE PREFIGURATRICE DU LITTORAL**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique, et notamment ses articles L.3221-2 et D.6136-1 et suivants ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1445 du 26 octobre 2016 relatif aux communautés psychiatriques de territoire (CPT) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) ;

Vu la convention constitutive (ou l'avenant à la convention constitutive) de la CPT préfiguratrice du Littoral, signé par le représentant légal de chacun des membres de la communauté le 28 mars 2019 ;

Vu le courrier des membres de la CPT sollicitant l'approbation de la convention constitutive de la CPT préfiguratrice du Littoral, réceptionné le 15 mai 2019 par l'agence régionale de santé ;

Considérant que la convention constitutive de la CPT préfiguratrice du Littoral est conforme aux dispositions susvisées du code de la santé publique ;

Considérant toutefois qu'il conviendra que les membres de la CPT fassent évoluer la convention constitutive en cohérence avec les travaux d'élaboration du projet territorial de santé mentale (PTSM) – dont le démarrage est prévu lors du comité de pilotage du 5 septembre 2019 ;

## DECIDE

**Article 1er :** La convention constitutive de la CPT préfiguratrice du Littoral, figurant en annexe unique de la présente décision, est approuvée.

Cette approbation est conditionnée à l'approbation par l'ARS, dans les 6 mois suivants la publication de la présente décision, d'un avenant à la convention constitutive, précisant (au vu des travaux d'élaboration du PTSM du Littoral) les points suivants :

- modalités opérationnelles de mise en œuvre des objectifs entre les membres et associés et les modalités de coordination avec les équipes de soins primaires ;
- modalités de suivi et d'évaluation de ces objectifs ;
- modalités de participation des représentants des usagers de la psychiatrie et de la santé mentale et de leurs familles ;
- identification des ressources que ses membres entendent consacrer au projet de la communauté (en complément des éléments figurant à l'article 5) ;
- modalités de gouvernance de la CPT ;
- modalités de coopération avec des établissements et structures de recours n'appartenant pas géographiquement au territoire de santé mentale mais identifiés par le projet territorial de santé mentale pour leur rôle de recours ;
- modalités d'inclusion de nouveaux membres.

**Article 2 :** Les membres de la CPT préfiguratrice du Littoral sont le centre hospitalier de Calais, le centre hospitalier de l'arrondissement de Montreuil, le centre hospitalier de Boulogne et l'institut départemental A. Calmette de Camiers.

**Article 3 :** La présente attestation sera notifiée au représentant de la CPT préfiguratrice du Littoral.

**Article 4 :** Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente attestation qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 15 juillet 2019

  
Arnaud Corvalsier

COPIE

COMMUNAUTE PSYCHIATRIQUE  
DE TERRITOIRE  
« PREFIGURATRICE »  
DU LITTORAL – PAS DE CALAIS  
  
CONVENTION CONSTITUTIVE

## SOMMAIRE

PREAMBULE

OBJET DE LA COMMUNAUTE PSYCHIATRIQUE DE TERRITOIRE

ARTICLE 1 : NATURE JURIDIQUE

ARTICLE 2 : OBJET

ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE PSYCHIATRIQUE DE TERRITOIRE

ARTICLE 3 : LES ETABLISSEMENTS INITIATEURS ET LES ACTEURS ASSOCIES A LA CONVENTION

ARTICLE 4 : LA COOPERATION AVEC DES ETABLISSEMENTS OU STRUCTURES AYANT LE ROLE DE RECOURS

ARTICLE 5 : SIEGE - SECRETARIAT

ARTICLE 6 : LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE

ARTICLE 7 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS

ARTICLE 8 : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION

ARTICLE 9 : RETRAIT - DISSOLUTION

Dans l'attente de la signature du contrat territorial de santé mentale, il est convenu entre les soussignés, en association avec les autres acteurs de la Psychiatrie et de la Santé Mentale ayant vocation à être signataires dudit contrat :

- L'INSTITUT DEPARTEMENTAL ALBERT CALMETTE  
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE  
Route de WIDEHEM  
62176 CAMIERS  
  
Représenté par Monsieur Bruno DELATTRE, Directeur
  
- LE CENTRE HOSPITALIER DUCHENNE  
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE  
33 rue Jacques Monod  
62200 BOULOGNE SUR MER  
  
Représenté par Monsieur Yves MARLIER, Directeur
  
- LE CENTRE HOSPITALIER JEAN ERIC TECHER  
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE  
1601 boulevard des Justes  
62107 CALAIS  
  
Représenté par Madame Caroline HENNION, Directrice
  
- LE CENTRE HOSPITALIER DE L'ARRONDISSEMENT DE MONTREUIL  
ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE  
140, chemin départemental 191  
62180 RANG DU FLIERS  
  
Représenté par Madame Jeanne Marie MARION-DRUMÉZ, Directrice

**Il a été convenu de conclure, ainsi qu'il suit, la convention constitutive d'une communauté psychiatrique préfiguratrice de territoire.**

Vu la loi N°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

Vu le décret N°2016-1445 du 26 octobre 2016 relatif aux communautés psychiatriques de territoires,

Après avis des instances compétentes des quatre établissements, membres fondateurs,

## PREAMBULE

Dans l'esprit du code de la santé publique et du décret du 26 octobre 2016, la création d'une communauté psychiatrique de territoire (CPT) a pour objet d'améliorer la prise en charge des patients en matière de psychiatrie et de santé mentale, pour offrir aux patients des parcours de prévention, de soins, de réadaptation et de réinsertion sociale coordonnés et sans rupture, en complétant les dispositifs sectoriels par des offres intersectorielles.

Comme l'autorisent la législation et la réglementation, la constitution de cette CPT préfiguratrice sera réalisée avant la signature du contrat territorial de santé mentale. Le projet territorial de santé mentale défini dans le cadre de la CPT devra s'inscrire en stricte cohérence avec les volets psychiatriques et santé mentale des projets médicaux partagés des groupements hospitaliers de territoires (GHT) dans lesquels sont « parties », les établissements signataires de la présente CPT.

La CPT préfiguratrice et les GHT concernés définissent les modalités de leur coopération.

Les établissements signataires et les structures associées construisent ensemble une CPT préfiguratrice reposant sur les principes de partenariat et de concertation avec la volonté de développer la coopération entre l'ensemble des participants à la CPT pour favoriser la mise en œuvre des projets de santé mentale dans la communauté.

Sur ces bases, les établissements signataires s'engagent à mettre en œuvre la présente convention constitutive qui sera complétée par un règlement intérieur.

## **OBJET DE LA COMMUNAUTE PSYCHIATRIQUE DE TERRITOIRE PREFIGURATRICE**

### **ARTICLE 1 : NATURE JURIQUE**

Il est constitué entre les soussignés une CPT préfiguratrice régie par la loi N°2016-41 du 26 janvier 2016, le décret N°2016-1445 du 26 octobre 2016 et par tous textes législatifs et réglementaires susceptibles de les compléter ou de les modifier ainsi que par la présente convention.

La CPT est créée à l'initiative de quatre établissements de santé de service public hospitalier exerçant une activité de psychiatrie, sur le fondement de l'article 69 de la loi du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé.

### **ARTICLE 2 : OBJET**

Conformément aux dispositions prévues par la réglementation (en particulier l'article D6136-1 du code de santé publique), la CPT préfiguratrice a pour objet de participer à la réalisation du diagnostic territorial partagé en santé mentale, à l'élaboration du projet territorial de santé mentale et à sa déclinaison au sein d'un contrat territorial de santé mentale.

Les objectifs et actions à mener par le contrat territorial seront établis en cohérence avec les priorités retenues dans le PRS 2 en particulier les 5 objectifs définis dans le cadre du chantier « santé mentale » :

- repérer et prendre en charge précocement le risque suicidaire,
- développer les prises en charge ambulatoires,
- coordonner les démarches de soins et d'accompagnement social et médico-social,
- assurer la prise en charge des enfants et des adolescents,
- promouvoir l'insertion des personnes souffrant de troubles psychiques dans la cité.

Ces objectifs seront également en cohérence avec les projets médicaux partagés des GHT auxquels sont membres les établissements de la CPT.

L'ensemble des objectifs précités aura pour unique optique, l'amélioration des parcours de soins et de vie des personnes atteintes d'un trouble ou d'un handicap psychiques afin que celles-ci puissent mieux rester insérées dans la société.

Les coopérations intersectorielles pourraient porter sur :

- Accès aux soins de périnatalité
- Troubles envahissants du développement
- Accès aux soins des adolescents (consultations relais)
- Prévention et prise en charge du suicide, urgence et crise
- Psychiatrie du sujet âgé
- Coordination psychiatrie/addictologie
- Réhabilitation psychosociale : patients au long cours
- Démographie médicale.

Elles s'articulent avec les projets médicaux des établissements du littoral.

L'objet de la CPT est aussi de pérenniser les partenariats existants entre les établissements signataires, tels que :

- La SAAS
- Le CAC Pédopsychiatrie
- La périnatalité avec le CHAM
- La Pédopsychiatrie de liaison
- Equipe Diagnostic Autisme de proximité

Et d'assurer également le développement de partenariats avec le secteur médico-social et social.

La C.P.T doit être un lieu d'échanges pour favoriser la coopération entre les acteurs de proximité et pour mettre en œuvre des actions communes.

## **ORGANISATION DE LA COMMUNAUTE PSYCHIATRIQUE DE TERRITOIRE PREFIGURATRICE**

### **ARTICLE 3 : LES ETABLISSEMENTS INITIATEURS ET LES ACTEURS ASSOCIES A LA CONVENTION**

Conformément à l'article D 6136-3 du code de la santé publique, la CPT préfiguratrice est créée à l'initiative d'établissements de santé de service public autorisés en psychiatrie du Littoral du Pas de Calais. Elle peut néanmoins s'ouvrir à l'ensemble des établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux présents sur ce territoire.

Cette CPT préfiguratrice n'a cependant pas vocation à être une structure sanitaire, mais bien un lieu de rencontres de toutes les structures intervenant dans le secteur de la santé mentale afin de coordonner les parcours de soins et de vie des personnes atteintes de pathologies psychiques.

De ce fait, sont, dès à présent, identifiés comme autres acteurs à part entière de cette CPT en raison de leur positionnement incontournable dans le paysage de la santé mentale :

- Les conseils locaux de santé mentale et l'association des maires
- Les associations de familles et les associations représentant les patients ou les handicapés psychiques
- Les structures médico-sociales et sociales du secteur privé associatif et du secteur public,
- Les établissements de santé privés exerçant une activité en santé mentale
- Le Conseil Départemental du Pas de Calais
- La MDPH
- L'Education Nationale

La CPT peut s'ouvrir également aux professionnels libéraux médicaux et paramédicaux amenés à intervenir dans les parcours de soins de personnes atteintes de troubles psychiques qu'ils exercent de façon individuelle ou collective.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée par voie d'avenant.

Ces acteurs prennent, quand ils adhèrent à la CPT, le titre de « membre associé ».

#### **ARTICLE 4 : LA COOPERATION AVEC DES ETABLISSEMENTS OU STRUCTURES AYANT LE ROLE DE RECOURS**

La coopération avec d'autres établissements spécialisés sera recherchée par la CPT dans les domaines du recours et de la recherche. Elle pourrait également s'avérer utile dans le cadre des réflexions autour des prises en charge spécialisées de certains troubles.

La CPT pourra notamment recourir à l'expertise de la F2RSM ou à d'autres expertises.

#### **ARTICLE 5 : LES MOYENS MIS EN COMMUN**

Dans l'immédiat, le siège et le secrétariat de la CPT préfiguratrice sont implantés à l'IDAC - EPSM de Camiers. Ils peuvent être transférés en tout autre lieu par décision de l'Assemblée Générale.

#### **ARTICLE 6 : APPROBATION DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE ET DE SES AVENANTS**

La présente convention est transmise pour approbation à l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France.

Les avenants à la présente convention sont approuvés et mis en œuvre dans les mêmes conditions.

#### **ARTICLE 7 : COMMUNICATION DES INFORMATIONS**

Chacune des parties s'engage à communiquer aux autres toutes les informations qu'elle détient et qui sont nécessaires à la mise en œuvre de la CPT.

#### **ARTICLE 8 : VALIDITE ET DUREE DE LA CONVENTION**

La convention constitutive de la CPT préfiguratrice est préparée, signée et publiée dans les mêmes conditions qu'une CPT constituée après la signature d'un contrat territorial en santé mentale.

La CPT préfiguratrice devient définitive à la signature du contrat territorial de santé mentale

La convention est signée par les représentants légaux des membres initiateurs et associés de la CPT. La durée de la convention est fixée à cinq (5) ans. Elle commence à courir à la date d'approbation de la convention constitutive par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France. Elle est renouvelable selon les mêmes conditions.

#### ARTICLE 9 : RETRAIT-DISSOLUTION

Tout membre peut se retirer de la Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice sous réserve de respecter un délai de préavis de 6 mois et avoir informé l'ensemble des membres.

La Communauté Psychiatrique de Territoire préfiguratrice est dissoute de plein droit :

- Par la réalisation ou l'extinction de son objet,
- Si du fait du retrait de un ou plusieurs membres, elle ne compte plus qu'un seul membre,
- Par décision prise à l'unanimité de ses membres.

Fait à Camiers, le 28 Mars 2019

La Directrice du CH de Calais

Caroline HENNION



La Directrice du CHAM

Jeanne Marie MARTON-DRUMEZ



Le Directeur du CH de Boulogne sur Mer

Yves MARLIER



Le Directeur de l'IDAC – EPSM de Camiers

Bruno DELATTRE



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2019-07-22-013

Décision portant délégations de signature du directeur  
général par intérim de l'agence régionale de santé  
Hauts-de-France



**DECISION PORTANT DELEGATIONS DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM  
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la défense ;

Vu le code de la santé publique, et notamment le titre III du livre IV (agences régionales de santé) ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France du 23 mai 2019 portant délégations de signature du directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS ;

## DECIDE

**Article 1** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Corvaisier, directeur général par intérim de l'ARS, délégation de signature et qualité d'ordonnateur délégué sont données à M. Sylvain Lequeux, en qualité de directeur de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer toutes décisions, conventions et correspondances relatives à l'exercice de la totalité des missions de l'ARS à l'exception :

- des comptes financiers du budget principal et du budget annexe relatif au Fonds d'Intervention Régional (FIR) ;
- des remises gracieuses et admissions en non-valeur en deçà du seuil de compétence du conseil de surveillance.

**Article 2** – Sont exclues de la présente délégation, pour les délégataires mentionnés aux articles 3 à 16, les décisions, conventions et correspondances suivants :

- contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens entre l'Etat et l'ARS ;
- décisions arrêtant le projet régional de santé et ses composantes, ainsi que les territoires et les zones ;
- contrats territoriaux de santé prévus à l'article L.1434-13 du code de la santé publique ;
- diagnostics partagés, projets territoriaux de santé mentale et contrats territoriaux de santé mentale prévus à l'article L.3221-2 du code de la santé publique, ainsi qu'en l'absence d'initiative des professionnels, les dispositions nécessaires pour que l'ensemble du territoire de la région bénéficie d'un projet territorial de santé mentale ;
- arrêtés dérogatoires aux normes dans le cadre de l'expérimentation prévue par le décret n° 2017-1862 du 29 décembre 2017 relatif à l'expérimentation territoriale d'un droit de dérogation reconnu au directeur général de l'agence régionale de santé ;
- arrêtés autorisant les expérimentations pour l'innovation dans le système de santé prévues par l'article L.162-31-1 du code de la sécurité sociale dont le champ d'application territorial est local ou régional ;
- conventions avec les établissements publics nationaux ;
- comptes financiers du budget principal et du budget annexe relatif au FIR ;
- remises gracieuses et admissions en non-valeur en deçà du seuil de compétence du conseil de surveillance ;
- délibérations adoptées lors du conseil de surveillance ;
- injonctions, mises en demeure, mesures provisoires de gestion, mises sous plan de redressement et désignations d'administrateurs provisoires ;

- sanctions financières ;
- décisions relatives aux demandes d'approbation des conventions constitutives, des avenants et de la dissolution des différentes formes de coopération, ainsi que les décisions de mise en œuvre des dispositions de l'article L.6131-2 du code de la santé publique ;
- décisions d'approbation relatives aux plateformes territoriales d'appui à la coordination des parcours de santé complexes et leurs conventions ;
- correspondances adressées au Président de la République et aux ministres, ainsi qu'à leurs cabinets ;
- correspondances adressées aux parlementaires ;
- correspondances adressées au préfet de région, sauf lorsqu'elles portent sur les sujets traités de façon habituelle par les directions de l'ARS ;
- correspondances adressées aux préfets de département, sauf lorsqu'elles portent sur les sujets traités de façon habituelle par les directions de l'ARS ;
- correspondances adressées aux présidents et aux vice-présidents du conseil régional et des conseils départementaux, sauf lorsqu'elles portent sur les sujets traités de façon habituelle par les directions de l'ARS ;
- correspondances adressées aux maires des villes, sauf lorsqu'elles portent sur les sujets traités de façon habituelle par les directions de l'ARS ;
- correspondances adressées aux directeurs d'administrations centrales ou d'établissements publics nationaux, sauf lorsqu'elles portent sur les sujets traités de façon habituelle par les directions de l'ARS ;
- correspondances adressées à la caisse nationale d'assurance maladie et aux organismes nationaux des autres régimes, sauf lorsqu'elles portent sur les sujets traités de façon habituelle par les directions de l'ARS ;
- saisines adressées aux juridictions administratives, civiles, pénales ou financières – dont saisines au titre du contrôle de légalité, saisines de la chambre régionale des comptes dans le cadre de la procédure d'approbation des EPRD des établissements de santé, saisines des chambres disciplinaires ordinaires, saisines du procureur de la République au titre de l'article 40 du code de procédure pénale et saisines de la commission d'accès aux documents administratifs ;
- programme régional d'inspection et de contrôle
- courriers de transmission des rapports d'inspection définitifs aux intéressés - à l'exception des missions d'inspection relatives à la santé environnementale et aux domaines pharmaceutiques ou biologiques ;

- protocoles départementaux relatifs aux actions et prestations mises en œuvre par l'ARS pour les préfets de département ;
- décisions relatives au cahier des charges de la permanence des soins ambulatoires ;
- décisions de suspension des professionnels de santé ;
- décisions de suspension du droit d'user du titre de psychothérapeute et décisions de radiation du registre national des psychothérapeutes ;
- décisions relatives aux demandes d'habilitation des établissements de santé privés à assurer le service public hospitalier ;
- décisions relatives aux demandes d'autorisation de création, de fusion ou de fermeture d'établissements de santé, ainsi qu'aux décisions de suspension et de retrait des autorisations d'activité de soins ou d'équipement matériel lourd dans la cadre de l'article L.6122-13 du code de la santé publique ;
- crédit-bail conclu au nom de l'Etat pour le compte de l'établissement public de santé prévu à l'article R.6148-2 du code de la santé publique ;
- décisions ou correspondances relatives aux positions et situations administratives des directeurs des centres hospitaliers universitaires et des établissements publics de santé support d'un groupement hospitalier de territoire ;
- décisions relatives à l'emploi des directeurs contractuels dans le cadre des dispositions du décret n° 2010-265 du 11 mars 2010 relatif aux modalités de sélection et d'emploi des personnes nommées en application de l'article 3 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- désignations des directeurs d'établissements de santé ou médico-sociaux par intérim ;
- conventions conclues avec la maison départementale des personnes handicapées, les organismes de protection sociale, le rectorat et les établissements et services intéressés dans le cadre du fonctionnement en dispositif intégré ;
- conventions d'appui conclues avec la maison départementale des personnes handicapées relatives à la démarche « une réponse accompagnée pour tous » ;
- décisions de fermeture d'établissements ou services médico-sociaux, ainsi que les décisions de transfert des autorisations médico-sociales ;
- accords avec les organisations syndicales ;
- règlement intérieur de l'ARS.

**Article 3** – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Arnaud Corvaisier, directeur général par intérim, délégation de signature est donnée à l’effet de signer les contrats locaux de santé et les contrats de ville, ainsi que les décisions et correspondances relatives à ceux-ci, pour le territoire sur lequel il ou elle a été nommé(e), à :

- M. Yves Duchange, directeur territorial de l'Aisne ;
- M. Olivier Rovere, directeur territorial du Nord par intérim ;
- Mme Sylvie Pionchon, directrice territoriale de l’Oise par intérim ;
- M. Nicolas Brûlé, directeur territorial du Pas-de-Calais ;
- Mme Cécile Gueraud, directrice territoriale de la Somme.

**Article 4** – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Arnaud Corvaisier, directeur général par intérim, délégation de signature est donnée à M. Eric Pollet, directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, et, en son absence ou empêchement, à M. le Dr Mohamed Si Abdallah, directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à l’effet de signer les lettres de mission et lettres d’annonce relatives à l’objet et à la composition des missions d’inspection.

**Article 5** – En cas d’absence ou d’empêchement de M. Arnaud Corvaisier, directeur général par intérim, délégation de signature est donnée à M. Thierry Vêjux, secrétaire général, à l’effet de signer les décisions de recrutement, d’affectation et de promotion des cadres de catégorie A sous contrat article 4 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, des cadres de niveau 7 à 10 des conventions collectives de sécurité sociale (régime général), des praticiens conseil et des agents de direction pour les agents sous convention collective.

**Article 6** – Délégation de signature est donnée à l’effet de signer les conventions – à l’exception de celles listées à l’article 2 – lors des manifestations publiques où elle ou il représente le directeur général par intérim de l'ARS à :

- Mme Laurence Cado, directrice de la stratégie et des territoires ;
- M. Gwen Marqué, directeur adjoint de la stratégie et des territoires ;
- M. Eric Pollet, directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale ;
- M. le Dr Mohamed Si Abdallah, directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale ;
- Mme Sylviane Strynckx, directrice de la prévention et de la promotion de la santé ;
- Mme Hélène Taillandier, directrice adjointe de la prévention et de la promotion de la santé ;
- Mme Christine Van Kemmelbeke, directrice adjointe de l’offre de soins ;
- M. Sylvain Lequeux, directeur de l’offre médico-sociale ;
- Mme Aline Queverue, directrice adjointe de l’offre médico-sociale ;
- M. Yves Duchange, directeur territorial de l'Aisne ;
- M. Olivier Rovere, directeur territorial du Nord par intérim ;
- Mme Sylvie Pionchon, directrice territoriale de l’Oise par intérim ;
- M. Nicolas Brûlé, directeur territorial du Pas-de-Calais ;
- Mme Cécile Gueraud, directrice territoriale de la Somme.

**Article 7** – Délégation de signature est donnée à M. Pascal Poëtte, directeur adjoint des affaires générales, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions dont est chargée cette direction – *dont la communication (y compris le programme Culture Santé), les affaires internationales et la performance interne* – à l'exception des actes listés aux articles 2 à 5.

**Article 8** – Délégation de signature est donnée à Mme Laurence Cado, en qualité de directrice de la stratégie et des territoires, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions dont est chargée cette direction – *dont l'appui et l'efficience (en matière d'observations et études, de systèmes d'informations de santé et méthode, d'affaires juridiques, d'objectifs et moyens, de CPOM entre l'ARS et l'Etat et de fonds d'intervention régional (FIR)), la démocratie sanitaire et le projet régional de santé* – à l'exception des actes listés aux articles 2 à 5.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à M. Gwen Marqué, directeur adjoint de la stratégie et des territoires, sous-directeur du PRS et des parcours, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Laurence Cado.

Par ailleurs, délégation spéciale pour signer les correspondances avec les présidents des conseils territoriaux de santé, pour le territoire sur lequel elle ou il a été nommé(e), est accordée à :

- M. Yves Duchange, directeur territorial de l'Aisne ;
- M. Olivier Rovere, directeur territorial du Nord par intérim ;
- Mme Sylvie Pionchon, directrice territoriale de l'Oise par intérim ;
- M. Nicolas Brûlé, directeur territorial du Pas-de-Calais ;
- Mme Cécile Gueraud, directrice territoriale de la Somme.

**Article 9** – Délégation de signature est donnée à M. Eric Pollet, en qualité de directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions dont est chargée cette direction – *dont l'inspection-contrôle, les soins sans consentement, l'hémovigilance, la zone défense et sécurité, l'alerte et la veille sanitaire et la santé environnementale* – à l'exception des actes listés aux articles 2, 3 et 5.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à M. le Dr Mohamed Si Abdallah, directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Pollet.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Pollet et de M. le Dr Mohamed Si Abdallah, délégation de signature est accordée, à l'exception de l'ensemble des actes listés aux articles 2 à 5, chacun dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle ou il est responsable, à :

- Mme Agnès Champion, sous-directrice de l'inspection et du contrôle ;
- Mme Virginie Le Roux-Montaclair, sous-directrice de la santé environnementale ;
- Mme Tiphaine Loreille, sous-directrice veille et sécurité sanitaire.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Eric Pollet, de M. le Dr Mohamed Si Abdallah et de Mme Virginie Le Roux-Montaclair, délégation de signature est accordée, à l'exception des actes listés aux articles 2 à 5, chacun dans la limite des missions confiées au service dont elle ou il est responsable, à :

- M. Christophe Heyman, responsable du service régional d'évaluation des risques sanitaires ;

- M. Cyril Pisson, responsable du service santé environnementale Aisne ;
- Mme Judith Triquet, responsable du service santé environnementale Nord et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Frédéric Hostyn, responsable adjoint du service santé environnementale Nord ;
- M. José Lejeune, responsable du service santé environnementale Oise ;
- M. Eric Bembem, responsable du service santé environnementale Pas-de-Calais ;
- M. Jérôme Veyret, responsable du service santé environnementale Somme.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Eric Pollet et de M. le Dr Mohamed Si Abdallah délégitation de signature est accordée, à l'exception des actes listés aux articles 2 à 5, à Julien Denys, responsable de la cellule point focal régional, dans la limite des missions confiées à cette cellule.

Par ailleurs, délégitation spéciale pour signer la transmission des informations relatives aux demandes de détention d'armes et des avis des médecins désignés pour la délivrance d'un titre de séjour pour raison de santé est accordée à Mme Sophie Lhermitte, responsable du service soins sans consentement.

Délégitation spéciale pour signer les décisions concernant les produits de santé à délivrer pour la prise en charge des maladies à risque épidémique est accordée à Mme le Dr Béatrice Merlin-Defoin, responsable du service veille sanitaire. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme le Dr Béatrice Merlin-Defoin, délégitation spéciale pour signer les décisions concernant les produits de santé à délivrer pour la prise en charge des maladies à risque épidémique est accordée à Mme le Dr Anne Capron, Mme le Dr Emmanuelle Cerf et M. le Dr Jean-Philippe Legendre à condition que les dépenses liées à ces décisions n'excèdent pas un montant de 500 €.

**Article 10** – Délégitation de signature est donnée à Mme Sylviane Strynckx, en qualité de directrice de la prévention et de la promotion de la santé, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions dont est chargée cette direction – *dont les parcours de prévention, les addictions et personnes en difficultés spécifiques, et l'animation territoriale* – à l'exception des actes listés aux articles 2 à 5.

Délégitation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Hélène Taillandier, directrice adjointe de la prévention et de la promotion de la santé (en charge notamment de l'animation territoriale), en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylviane Strynckx.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sylviane Strynckx et de Mme Hélène Taillandier, délégitation de signature est accordée, chacune dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle est responsable, à :

- Mme Elisabeth Lehu, sous-directrice parcours de prévention - en ce qui concerne l'offre de prévention régionale et territoriale et la prévention intégrée aux soins ;
- Mme Stéphanie Maurice, sous-directrice parcours addictions et personnes en difficultés spécifiques - en ce qui concerne la prévention des addictions et les personnes en difficultés spécifiques.

**Article 11** – Délégitation de signature est donnée à Mme Christine Van Kemmelbeke, en qualité de directrice adjointe de l'offre de soins (en charge notamment des pôles de proximité territoriaux), à l'effet de signer

les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions dont est chargée cette direction, à l'exception des actes listés aux articles 2 à 5.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Van Kemmelbeke, délégation de signature est accordée, à l'exception des actes listés aux articles 2 à 5, chacun dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle ou il est responsable, à :

- Mme Magali Longuépée, sous-directrice des établissements de santé – en ce qui concerne notamment la planification, les autorisations et la contractualisation, l'allocation de ressources et la gestion des ressources humaines hospitalières ;
- M. Pierre Boussebart, sous-directeur de l'efficacité, de la qualité de l'offre de soins et des produits de santé/biologie – en ce qui concerne notamment l'analyse financière, l'amélioration de l'efficacité, l'information médicale et la T2A, les produits de santé et la biologie ;
- Mme le Dr Nathalie de Pourville, sous-directrice de l'ambulatoire – en ce qui concerne notamment l'accès aux soins programmés et les transports sanitaires, la gestion et la formation des professionnels de santé, l'accès aux soins sur les territoires, les parcours coordonnés et la coopération.

Par ailleurs, délégation spéciale pour signer les certificats d'agrément des entreprises de transports sanitaires, les autorisations de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires, les propositions au préfet de département pour les avertisseurs sonores et les avertisseurs lumineux des véhicules de transports sanitaires est accordée, pour l'ensemble de la région, à :

- Mme Isabelle Guilloton, responsable du service accès aux soins non programmés et transports sanitaires ;
- Mme Anne-Claire Mondon, responsable du pôle de proximité territorial de l'Aisne ;
- Mme le Dr Catherine Maerten, responsable du pôle de proximité territorial du Nord ;
- Mme Véronique Vermeil, responsable du pôle de proximité territorial de l'Oise ;
- M. Nicolas Hautecoeur, responsable du pôle de proximité territorial du Pas-de-Calais ;
- M. Jérôme Schlouck, responsable du pôle de proximité territorial de la Somme.

Délégation spéciale pour signer les décisions d'autorisation ou de retrait de l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires à l'occasion des contrôles inopinés, ainsi que les décisions d'autorisation ou de maintien du retrait de l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires lors des contre-visites effectuées à la suite d'un contrôle inopiné est accordée, pour l'ensemble de la région, à Mme Anne-Claire Mondon, Mme le Dr Catherine Maerten, Mme Véronique Vermeil, M. Nicolas Hautecoeur et à M. Jérôme Schlouck, ainsi qu'à Mmes Maude Bultez, Annick Cavalière, Jessica Dechamps, Corinne Dhaussy, Clémence Dussart, Karine Dutilloy, Corinne Gaillard, Valérie Gest, Isabelle Pion et Audrey Palud, et à MM. Emmanuel Boisbouvier, Dominique Guillard, Cédric Hubaut, Benjamin Lefebvre, Fabrice Pichelin et Thierry Slipecki.

Délégation spéciale pour signer les cartes de professionnel de santé des transporteurs sanitaires est accordée à :

- Mmes Anne-Claire Mondon et Corinne Gaillard et M. Thierry Slipecki pour le département de l'Aisne ;
- Mme le Dr Catherine Maerten et MM. Cédric Hubaut et Benjamin Lefebvre pour le département du Nord ;
- Mmes Véronique Vermeil et Valérie Gest et M. Emmanuel Boisbouvier pour le département de l'Oise ;
- M. Nicolas Hautecoeur et Mme Isabelle Pion pour le département du Pas-de-Calais ;

- MM. Jérôme Schlouck et Dominique Guillard et Mme Audrey Palaud pour le département de la Somme.

Délégation spéciale pour signer les attestations issues du répertoire d'enregistrement des professionnels de santé et les cartes de professionnel de santé des paramédicaux est accordée à :

- Mmes Anne-Claire Mondon, Corinne Gaillard et Céline Rimbault et M. Thierry Slipecki pour le département de l'Aisne ;
- Mmes le Dr Catherine Maerten et Christelle Trinel et M. David Desmidt pour le département du Nord ;
- Mmes Véronique Vermeil, Valérie Gest et Marie-Christine Dujarric pour le département de l'Oise ;
- M. Nicolas Hautecœur et Mmes Cathy Combes et Isabelle Pion pour le département du Pas-de-Calais ;
- MM. Jérôme Schlouck et Dominique Guillard et Mmes Marie-Françoise Fabris et Céline Rimbault pour le département de la Somme.

**Article 12** – Délégation de signature est donnée à M. Sylvain Lequeux, en qualité de directeur de l'offre médico-sociale, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions dont est chargée cette direction, à l'exception des actes listés aux articles 2 à 5.

Délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à Mme Aline Queverue, directrice adjointe de l'offre médico-sociale, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain Lequeux.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Sylvain Lequeux et de Mme Aline Queverue, délégation de signature est également donnée dans les mêmes termes à M. Reynald Lemahieu, sous-directeur « appui à la coordination de l'animation territoriale et aux missions transversales ».

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Sylvain Lequeux, de Mme Aline Queverue et de M. Reynald Lemahieu, délégation de signature est accordée, à l'exception des actes listés aux articles 2 à 5, chacun dans la limite des missions confiées à la sous-direction ou au pôle dont elle ou il est responsable, à :

- M. Christophe Muys, sous-directeur planification, programmation, autorisation ;
- M. Roger Petit, sous-directeur des affaires financières - en charge notamment de l'allocation de ressources, de la contractualisation et de l'efficacité, ou, en son absence ou empêchement, à M. Georgios Gounaris, responsable du service allocation de ressources - contractualisation ;
- Mme Martine Laubert, responsable du pôle de proximité territorial de l'Aisne ;
- Mme Dorothée Grammont, responsable du pôle de proximité territorial du Nord, ou, en son absence ou empêchement, à Mme Cécilia Guey, responsable adjointe ;
- M. Jacques-Alexandre Hesnard, responsable du pôle de proximité territorial de l'Oise ;
- M. Sébastien Ngugen, responsable du pôle de proximité territorial du Pas-de-Calais ;
- M. David Coquerel, responsable du pôle de proximité territorial de la Somme.

**Article 13** – Délégation de signature est donnée à M. Thierry Vélux, en qualité de secrétaire général, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions dont est chargé le secrétariat général, à l'exception des actes listés aux articles 2 à 4.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry Vélux, délégation de signature est donnée à Mme Carole Lamorille, directrice adjointe du secrétariat général, et à M. Philip Queval, directeur adjoint du secrétariat général, sous-directeur ressources humaines, à l'effet de signer les décisions, conventions et correspondances relatives aux missions dont est chargé le secrétariat général, à l'exception des actes listés aux articles 2 à 5.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry Vélux, de Mme Carole Lamorille et de M. Philip Queval, délégation de signature est accordée, à l'exception des actes listés aux articles 2 à 5, chacun dans la limite des missions confiées à la sous-direction dont elle ou il est responsable, à :

- à Mme Lysiane Marcelle, sous-directrice des finances et des achats ;
- à M. Sébastien Piotrowski, sous-directeur des systèmes d'information ;
- à M. Stéphane Cauchy, sous-directeur de l'immobilier et des affaires logistiques.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry Vélux, de Mme Carole Lamorille et de M. Philip Queval, délégation spéciale de signature est accordée à M. Alexandre Carpentier, responsable du service administration du personnel et paie, et, en son absence ou empêchement, à Mme Thérèse-Marie Deloffre, responsable adjointe du service administration du personnel et paie, pour les actes de gestion administrative courante des agents, à l'exception des actes listés aux articles 2 à 5 et des contrats d'engagement et de leurs avenants.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry Vélux, de Mme Carole Lamorille et de M. Philip Queval, délégation spéciale de signature est accordée à M. Cédric Rogard, responsable du service recrutement, formation et GPEC, pour les actes liés à la formation professionnelle, à l'exception des actes listés aux articles 2 à 5.

**Article 14** – Lorsqu'elles sont en position d'astreinte de direction, les personnes suivantes reçoivent délégation pour signer, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Corvaisier, directeur général par intérim, et sans préjudice des autres délégations dont elles bénéficient par ailleurs, les actes autres que ceux listés aux articles 2 à 5 de la présente délégation, sous condition que ceux-ci soient strictement nécessaires à la résolution urgente d'une difficulté survenue pendant cette période d'astreinte :

- M. Pascal Poëtte, directeur adjoint des affaires générales ;
- Mme Laurence Cado, directrice de la stratégie et des territoires ;
- M. Gwen Marqué, directeur adjoint de la stratégie et des territoires ;
- M. Eric Pollet, directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale ;
- M. le Dr Mohamed Si Abdallah, directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale ;
- Mme Tiphaine Loreille, sous-directrice veille et sécurité sanitaire à la direction de la la sécurité sanitaire et de la santé environnementale ;
- Mme Sylviane Strynckx, directrice de la prévention et de la promotion de la santé ;
- Mme Hélène Taillandier, directrice adjointe de la prévention et de la promotion de la santé ;
- Mme Elisabeth Lehu, sous-directrice parcours de prévention à la direction de la prévention et de la promotion de la santé ;
- Mme Christine Van Kemmelbeke, directrice adjointe de l'offre de soins ;
- Mme le Dr Nathalie de Pouvourville, sous-directrice de l'ambulatoire à la direction de l'offre de soins ;
- M. Sylvain Lequeux, directeur de l'offre médico-sociale ;

- Mme Aline Queverue, directrice adjointe de l'offre médico-sociale ;
- M. Reynald Lemahieu, sous-directeur « appui à la coordination de l'animation territoriale et aux missions transversales » à la direction de l'offre médico-sociale ;
- M. Thierry Véjux, secrétaire général ;
- Mme Carole Lamorille, directrice adjointe du secrétariat général ;
- M. Philip Queval, directeur adjoint du secrétariat général ;
- M. Yves Duchange, directeur territorial de l'Aisne ;
- M. Olivier Rovere, directeur territorial du Nord par intérim ;
- Mme Sylvie Pionchon, directrice territoriale de l'Oise par intérim ;
- M. Nicolas Brûlé, directeur territorial du Pas-de-Calais ;
- Mme Cécile Gueraud, directrice territoriale de la Somme.

**Article 15** – En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Corvaisier, directeur général par intérim, qualité d'ordonnateur délégué est donnée, à l'exception des actes listés aux articles 2 à 5, à :

- Mme Laurence Cado, directrice de la stratégie et des territoires, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, M. Gwen Marqué, directeur adjoint de la stratégie et des territoires, en ce qui concerne les dépenses d'intervention et de fonctionnement du FIR et recettes correspondant aux missions de la direction de la stratégie et des territoires et en ce qui concerne les dépenses et recettes de fonctionnement et d'intervention des budgets de l'ARS correspondant à la démocratie sanitaire ;
- M. Eric Pollet, directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, M. le Dr Mohamed Si Abdallah, directeur adjoint de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale, en ce qui concerne les dépenses et recettes d'intervention et de fonctionnement du FIR correspondant aux missions de la direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Eric Pollet et de M. le Dr Mohamed Si Abdallah, qualité d'ordonnateur délégué est également donnée à Mme Tiphaine Loreille, sous-directrice veille et sécurité sanitaire, et à Mme le Dr Béatrice Merlin-Defoin, responsable du service veille sanitaire pour les dépenses et recettes d'intervention et de fonctionnement du FIR liées aux produits de santé à délivrer pour la prise en charge des maladies à risque épidémique ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Eric Pollet, de M. le Dr Mohamed Si Abdallah, de Mme Tiphaine Loreille, et de Mme le Dr Béatrice Merlin-Defoin, qualité d'ordonnateur délégué est également donnée à Mme le Dr Anne Capron, Mme le Dr Emmanuelle Cerf et M. le Dr Jean-Philippe Legendre pour les dépenses et recettes d'intervention et de fonctionnement du FIR liées aux produits de santé à délivrer pour la prise en charge des maladies à risque épidémique n'excédant pas un montant de 500€.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Eric Pollet et de M. le Dr Mohamed Si Abdallah, qualité d'ordonnateur délégué est également donnée à Mme Virginie Le Roux-Montaclair, sous-directrice de la santé environnementale, pour les dépenses et recettes de fonctionnement du FIR liées aux prestations relevant de la commande publique dans le cadre de la lutte contre l'habitat insalubre et dans le cadre de la qualité des eaux ;

- Mme Sylviane Strynckx, directrice de la prévention et de la promotion de la santé, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, Mme Hélène Taillandier, directrice adjointe de la prévention et de la promotion de la santé, en ce qui concerne les dépenses et recettes au profit des politiques médico-sociales relatives aux personnes confrontées à des difficultés spécifiques (dont addictions) et les dépenses et recettes d'intervention et de fonctionnement du FIR correspondant aux missions de la direction de la prévention et de la promotion de la santé ;
- Mme Christine Van Kemmelbeke, directrice adjointe de l'offre de soins, en ce qui concerne les dépenses et recettes au profit des politiques sanitaires et les dépenses et recettes d'intervention et de fonctionnement du FIR correspondant aux missions de la direction de l'offre de soins ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Van Kemmelbeke, qualité d'ordonnateur délégué est également donnée à M. Pierre Boussebart, sous-directeur de l'efficacité, de la qualité de l'offre de soins et des produits de santé/biologie, pour les dépenses et recettes liées aux versements mensuels au titre de la tarification à l'activité ;

- M. Sylvain Lequeux, directeur de l'offre médico-sociale, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Aline Queverue, directrice adjointe de l'offre médico-sociale, en ce qui concerne les dépenses et recettes au profit des politiques médico-sociales et les dépenses et recettes d'intervention et de fonctionnement du FIR correspondant aux missions de la direction de l'offre médico-sociale ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Sylvain Lequeux et de Mme Aline Queverue, qualité d'ordonnateur délégué est également donnée à M. Reynald Lemahieu, sous-directeur « appui à la coordination de l'animation territoriale et aux missions transversales », en ce qui concerne les dépenses et recettes au profit des politiques médico-sociales et les dépenses et recettes d'intervention et de fonctionnement du FIR correspondant aux missions de la direction de l'offre médico-sociale ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Sylvain Lequeux, de Mme Aline Queverue et M. Reynald Lemahieu, qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, en ce qui concerne les dépenses et recettes au profit des politiques médico-sociales, dans la limite des missions confiées à la sous-direction ou au pôle dont elle ou il est responsable, à :

- M. Roger Petit, sous-directeur des affaires financières ou, en son absence ou empêchement, à M. Georgios Gounaris, responsable du service allocation de ressources - contractualisation ;
- Mme Martine Laubert, responsable du pôle de proximité territoriale de l'Aisne ;
- Mme Dorothée Grammont, responsable du pôle de proximité territoriale du Nord, ou, en son absence ou empêchement, à Mme Cécilia Guey, responsable adjointe ;
- M. Jacques-Alexandre Hesnard, responsable du pôle de proximité territoriale de l'Oise ;
- M. Sébastien Ngugen, responsable du pôle de proximité territoriale du Pas-de-Calais ;
- M. David Coquerel, responsable du pôle de proximité territoriale de la Somme ;

- M. Thierry Véjux, secrétaire général, et, en cas d'absence ou d'empêchement de celui-ci, Mme Carole Lamorille, directrice adjointe du secrétariat général et M. Philip Queval, directeur adjoint du secrétariat général, en ce qui concerne l'ensemble des dépenses et recettes de fonctionnement, de personnel et d'investissement imputées sur le budget principal de l'ARS ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Thierry Véjux , de Mme Carole Lamorille et de M. Philip Queval, qualité d'ordonnateur délégué est également accordée à Mme Lysiane Marcelle, sous-directrice des finances et des achats, en ce qui concerne l'ensemble des dépenses et recettes de fonctionnement, de personnel et d'investissement imputées sur le budget principal de l'ARS ;

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Thierry Véjux , de Mme Carole Lamorille et de M. Philip Queval, qualité d'ordonnateur délégué est également accordée à M. Cédric Rogard, responsable du service recrutement, formation et GPEC à la sous-direction ressources humaines, pour les dépenses de fonctionnement liées à la formation professionnelle imputées sur le budget principal de l'ARS ;

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Arnaud Corvaisier, directeur général par intérim, et des directeurs et directeurs adjoints susmentionnés, qualité d'ordonnateur délégué est également donnée, à l'exception de la signature des engagements juridiques et à l'exception des actes listés aux articles 2 à 5, à :

- M. Thierry Véjux, secrétaire général, Mme Lysiane Marcelle, sous-directrice des finances et des achats, et Mme Sylvie Poyelle, responsable du service financier, pour les dépenses d'intervention imputées sur le budget principal et sur le budget annexe FIR de l'ARS et pour les dépenses de fonctionnement imputées sur le budget annexe FIR de l'ARS ;
- Mme Pascale Debeir, responsable du service achats et marchés de la sous-direction des finances et des achats du secrétariat général, pour les dépenses de fonctionnement et d'investissement imputées sur les budgets de l'ARS ;
- M. Alexandre Carpentier, responsable du service administration du personnel et paie à la sous-direction ressources humaines du secrétariat général, et à Mme Thérèse-Marie Deloffre, responsable adjointe du service administration du personnel et paie, pour les dépenses de fonctionnement et de personnel correspondant aux ressources humaines imputées sur le budget principal de l'ARS, hors formation professionnelle ;
- M. Laurent Rivas, responsable de la cellule allocations des ressources à la direction de la prévention et de la promotion de la santé, pour les dépenses au profit des politiques médico-sociales relatives aux personnes confrontées à des difficultés spécifiques (dont addictions) et pour les dépenses d'intervention et de fonctionnement du FIR correspondant aux missions de la direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale et à celles de la direction de la prévention et de la promotion de la santé ;
- M. Franck Deston, responsable du service allocation de ressources à la sous-direction des établissements de santé de la direction de l'offre de soins et Mme Martine Wozniak, chargée de mission à la sous-direction de l'ambulatoire de la direction de l'offre de soins, pour les dépenses au profit des politiques sanitaires et les dépenses d'intervention et de fonctionnement du FIR correspondant aux missions de la direction de l'offre de soins ;

- M. Roger Petit, sous-directeur des affaires financières de la direction de l'offre médico-sociale pour les dépenses d'intervention et de fonctionnement du FIR correspondant aux missions de la direction de l'offre médico-sociale.

**Article 16** – Délégation spéciale de signature et qualité d'ordonnateur délégué sont accordées à :

- M. Pascal Poëtte, directeur adjoint des affaires générales ;
- Mme Laurence Cado, directrice de la stratégie et des territoires - ou en son absence à M. Gwen Marqué, directeur adjoint ;
- M. Eric Pollet, directeur de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale - ou en son absence à M. le Dr Mohamed Si Abdallah, directeur adjoint ;
- Mme Sylviane Strynckx, directrice de la prévention et de la promotion de la santé - ou en son absence à Mme Hélène Taillandier, directrice adjointe ;
- Mme Christine Van Kemmelbeke, directrice adjointe de l'offre de soins ;
- M. Sylvain Lequeux, directeur de l'offre médico-sociale - ou en son absence à Mme Aline Queverue, directrice adjointe ;
- M. Thierry Véjux, secrétaire général - ou en son absence à Mme Carole Lamorille, directrice adjointe, et à M. Philip Queval, directeur adjoint ;
- M. Yves Duchange, directeur territorial de l'Aisne ;
- M. Olivier Rovere, directeur territorial du Nord par intérim ;
- Mme Sylvie Pionchon, directrice territoriale de l'Oise par intérim ;
- M. Nicolas Brûlé, directeur territorial du Pas-de-Calais ;
- Mme Cécile Gueraud, directrice territoriale de la Somme ;

pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de l'ARS placés sous leur autorité hiérarchique (et, en ce qui concerne M. Thierry Véjux et M. Philip Queval, ceux des personnels de l'agence comptable et ceux relatifs à des déplacements effectués dans le cadre des mandats pour les instances représentatives du personnel).

La signature des ordres de mission et états de frais de déplacement des délégataires susvisés – ainsi que ceux de M. Maxime Moulin, agent comptable – est réservée au directeur général par intérim de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Eric Pollet et de M. le Dr Mohamed Si Abdallah, délégation de signature et qualité d'ordonnateur délégué sont également accordées à :

- Mme Agnès Champion, sous-directrice de l'inspection et du contrôle ;
- Mme Tiphaine Loreille, sous-directrice veille et sécurité sanitaire ;
- Mme Virginie Le Roux-Montaclair, sous-directrice de la santé environnementale ;
- M. Cyril Pisson, responsable du service santé environnementale Aisne ;
- Mme Judith Triquet, responsable du service santé environnementale Nord et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, à M. Frédéric Hostyn, responsable adjoint du service santé environnementale Nord ;
- M. José Lejeune, responsable du service santé environnementale Oise ;
- M. Eric Bembem, responsable du service santé environnementale Pas-de-Calais ;
- M. Jérôme Veyret, responsable du service santé environnementale Somme ;
- M. Christophe Heyman, responsable du service régional d'évaluation des risques sanitaires ;
- Mme le Dr Corinne Billaut, responsable du service zone défense et sécurité ;
- Mme le Dr Béatrice Merlin-Defoin, responsable du service veille sanitaire ;

- M. Julien Denys, responsable de la cellule point focal régional ;
- Mme Sophie Lhermitte, responsable du service soins sans consentement ;

pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de la direction de la sécurité sanitaire et de la santé environnementale de l'ARS placés sous leur autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Mme Sylviane Strynckx et de Mme Hélène Taillandier, délégation de signature et qualité d'ordonnateur délégué sont également accordées à :

- Mme Elisabeth Lehu, sous-directrice parcours de prévention ;
- Mme Stéphanie Maurice, sous-directrice parcours addictions et personnes en difficultés spécifiques ;

pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de la direction de la prévention et de la promotion de la santé de l'ARS placés sous leur autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine Van Kemmelbeke, délégation de signature et qualité d'ordonnateur délégué sont également accordées à :

- Mme Magali Longuépée, sous-directrice des établissements de santé ;
- M. Pierre Boussemart, sous-directeur de l'efficacité, de la qualité de l'offre de soins et des produits de santé/biologie ;
- Mme le Dr Nathalie de Pouvoirville, sous-directrice de l'ambulatoire ;
- Mme Anne-Claire Mondon, responsable du pôle de proximité territoriale de l'Aisne ;
- Mme le Dr Catherine Maerten, responsable du pôle de proximité territoriale du Nord ;
- Mme Véronique Vermeil, responsable du pôle de proximité territoriale de l'Oise ;
- M. Nicolas Hautecoeur, responsable du pôle de proximité territoriale du Pas-de-Calais ;
- M. Jérôme Schlouck, responsable du pôle de proximité territoriale de la Somme ;

pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de la direction de l'offre de soins de l'ARS placés sous leur autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Sylvain Lequeux et de Mme Aline Queverue, délégation de signature et qualité d'ordonnateur délégué sont également accordées à M. Reynald Lemahieu, sous-directeur « appui à la coordination de l'animation territoriale et aux missions transversales » pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de la direction de l'offre médico-sociale de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Sylvain Lequeux, de Mme Aline Queverue et de M. Reynald Lemahieu, délégation de signature et qualité d'ordonnateur délégué sont également accordées à :

- M. Christophe Muys, sous-directeur planification, programmation, autorisation ;
- M. Roger Petit, sous-directeur des affaires financières ;
- Mme Martine Laubert, responsable du pôle de proximité territoriale de l'Aisne ;
- Mme Dorothée Grammont, responsable du pôle de proximité territoriale du Nord ou, en son absence ou empêchement, à Mme Cécilia Guey, responsable adjointe ;
- M. Jacques-Alexandre Hesnard, responsable du pôle de proximité territoriale de l'Oise ;
- M. Sébastien Ngugen, responsable du pôle de proximité territoriale du Pas-de-Calais ;
- M. David Coquerel, responsable du pôle de proximité territoriale de la Somme ;

pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de la direction de l'offre médico-sociale de l'ARS placés sous leur autorité hiérarchique.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry Véjux, de Mme Carole Lamorille et de Philip Queval, délégation de signature et de qualité d'ordonnateur délégué sont également accordées à :

- Mme Lysiane Marcelle, sous-directrice des finances et des achats ;
- M. Sébastien Piotrowski, sous-directeur des systèmes d'information ;
- à M. Stéphane Cauchy, sous-directeur de l'immobilier et des affaires logistiques ;

pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels du secrétariat général de l'ARS placés sous leur autorité hiérarchique.

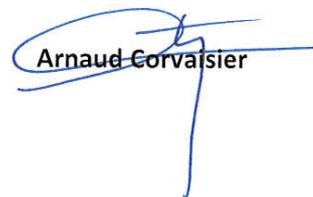
En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry Véjux, Mme Carole Lamorille et M. Philip Queval, délégation de signature et de qualité d'ordonnateur délégué sont également accordées à M. Alexandre Carpentier, responsable du service administration du personnel et paie à la sous-direction ressources humaines du secrétariat général, pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de la sous-direction des ressources humaines du secrétariat général de l'ARS.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de M. Thierry Véjux et M. Philip Queval, délégation de signature et de qualité d'ordonnateur délégué sont également accordées à M. Alexandre Carpentier, responsable du service administration du personnel et paie à la sous-direction ressources humaines du secrétariat général, pour signer, sous quelque forme que ce soit, les ordres de mission et les états de frais de déplacement des personnels de l'agence comptable et ceux relatifs à des déplacements effectués dans le cadre des mandats pour les instances représentatives du personnel.

**Article 17** – La présente décision prendra effet à compter du 3 août 2019. La décision de directeur général par intérim de l'ARS du 23 mai 2019 susvisée est abrogée à compter de cette même date.

**Article 18** – Les directeurs de l'ARS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 juillet 2019

  
Arnaud Corvaisier

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-17-011

Décision tarifaire - AERAPU - BAPU - CMPP de LILLE



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2019 DE  
CMPP BAPU LILLE - 590780557

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu la décision d'autorisation en date du 28/02/2017 autorisant l'extension d'une structure dénommée CMPP BAPU LILLE (590780557), sise 153 Boulevard de la Liberté 59800 LILLE et gérée par l'entité dénommée AERAPU (590814117) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CMPP BAPU LILLE (590780557), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 20/06/2019 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 20 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée CMPP BAPU LILLE (590780557) sont autorisées comme suit :

	<b>GROUPES FONCTIONNELS</b>	<b>MONTANTS EN EUROS</b>
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	12 015,48
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	324 006,88
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	15 303,72
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	10 711,37
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>362 037,45</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification Produits CRETON	<b>362 037,45</b> <i>0,00</i>
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	<b>Reprise d'excédents</b>	<b>0,00</b>
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée de la structure dénommée CMPP BAPU LILLE (590780557) s'élève à un montant total de **362 037,45** €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 30 169,79 €.

Soit un tarif journalier de soins de 88,30 €.

**Article 3** – La dotation globalisée reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élèvera à 351 326,08 €. La fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 29 277,17€.

Soit un tarif journalier de soins de 85,68 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire AERAPU (590814117) et à la structure dénommée CMPP BAPU LILLE (590780557).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JUL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation  
Mme Cécilia Guey,  
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du  
Nord

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Guey', with a long horizontal stroke extending to the right.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-17-012

Décision tarifaire - ESAT ETIC de FACHES  
THUMESNIL



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE  
ESAT ETIC - 590045050

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 août 2007 autorisant la création de l'ESAT ETIC (590045050), sise 6,rue Ferrer 59155 Faches-Thumesnil et gérée par l'entité dénommée EPSM Lille Métropole (590782660) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 11 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée ESAT ETIC (590045050), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 21 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 21 juin 2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** – Le forfait global de soins pour l'exercice 2019 s'élève à 257 190,59 €.

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R.314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit ainsi à 21 432,55 €.

Soit un forfait journalier de soins de 63,50 €.

**Article 3** – Le forfait global de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élèvera à 257 190,59 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième du forfait global de soins versé par l'assurance maladie, de 21 432,55€.

Soit un forfait journalier de soins de 63,50 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire EPSM Lille Métropole (590782660) et à la structure dénommée ESAT ETIC (590045050).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation  
Mme Cécilia Guey,  
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-17-013

Décision tarifaire - IEM de ZUYDCOOTE - INTSTITUT  
VANCAUWENBERGHE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE SEANCE POUR L'ANNEE 2019  
DE L' IEM ZUYDCOOTE - 590815064 1**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 15 mai 2007 portant réduction de capacité de la structure dénommée IEM ZUYDCOOTE (590815064), sise Boulevard Vancauwenberghe 59123 ZUYDCOOTE et gérée par l'entité dénommée Institut Vancauwenberghe (590041406) ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM ZUYDCOOTE (590815064), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juillet 2019

**DECIDE**

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée IEM ZUYDCOOTE (590815064) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 274 860,21
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	6 294 717,46
	- dont CNR	18 230,00
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	835 639,27
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	120 646,33
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>8 525 863,27</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	8 448 610,10
	- dont CNR	18 230,00
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	25 919,47
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	51 333,70
	<b>Reprise d'excédents</b>	0,00
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM ZUYDCOOTE (590815064) est fixée comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	577,31 €
Semi internat	384,87 €

**Article 3** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	581,17 €
Semi internat	387,45 €

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Institut Vancauwenberghe et à la structure dénommée IEM ZUYDCOOTE (590815064).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation  
Mme Cécilia Guey,  
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-17-015

Décision tarifaire - MAS de ZUYDCOOTE - INSTITUT  
VANCAUWENBERGHE



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE POUR L'ANNEE 2019  
DE LA MAS ZUYDCOOTE - 590041414**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 29 janvier 2010 autorisant l'extension d'une structure MAS dénommée MAS ZUYDCOOTE (590041414), sise RUE DES CREVETTES 59123 ZUYDCOOTE et gérée par l'entité dénommée Institut Vancauwenberghe ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 25 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée MAS ZUYDCOOTE (590041414), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juillet 2019

**DECIDE**

**Article 1** – Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée MAS ZUYDCOOTE (590041414) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>Dépenses</b>	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante	810 828,00
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel	2 701 885,46
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure	744 816,35
	- dont CNR	
	<b>Reprise de déficits</b>	0,00
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>4 257 529,81</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification	3 842 383,70
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	317 354,82
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables	37 931,89
	<b>Reprise d'excédents</b>	59 859,40
		<b>TOTAL Recettes</b>

**Article 2** – Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations de la structure dénommée MAS ZUYDCOOTE (590041414) est fixée à hauteur de comme suit, à compter du 1<sup>er</sup> aout 2019 :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	238,86 €
Accueil de jour	159,24 €

**Article 3** – A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, la tarification sera fixée comme suit :

MODALITES D'ACCUEIL	PRIX DE JOURNEE EN EUROS
Internat	238,85 €
Accueil de jour	159,23 €

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Institut Vancauwenberghe et à la structure dénommée MAS ZUYDCOOTE (590041414).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation  
Mme Cécilia Guey,  
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord



Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-17-016

Décision tarifaire - SESSAD de TETEGHEM- INSTITUT  
VANCAUWENBERGHE



DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2019 DE  
SESSAD TETEGHEM - 590816047

LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 05 avril 1993 autorisant la création d'une structure SESSAD dénommée SESSAD TETEGHEM (590816047), sise 152 route du Chapeau Rouge 59123 TETEGHEM et gérée par l'entité dénommée Institut Vancauwenberghe ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 24 octobre 2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD TETEGHEM (590816047), pour l'exercice 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26 juin 2019 par l'ARS ;

Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 05 juillet 2019 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 17 juillet 2019

**DECIDE**

**Article 1** – La dotation globale de soins s'élève à **369 876,72** pour l'exercice budgétaire 2019, couvrant la période du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre 2019.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure dénommée SESSAD TETEGHEM (590816047) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
<b>DEPENSES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	27 549,59
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Dépenses afférentes au personnel	309 777,13
	- dont CNR	
	<b>Groupe III</b>	
Dépenses afférentes à la structure	32 550,00	
- dont CNR		
<b>Reprise de déficits</b>		<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Dépenses</b>	<b>369 876,72</b>
<b>RECETTES</b>	<b>Groupe I</b>	
	Produits de la tarification	369 876,72
	- dont CNR	
	<b>Groupe II</b>	
	Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	<b>Groupe III</b>	
Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
<b>Reprise d'excédents</b>		<b>0,00</b>
	<b>TOTAL Recettes</b>	<b>369 876,72</b>

**Article 2** – La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie s'établit à 30 823,06 €.

Soit un tarif journalier de soins de 143,20 €.

**Article 3** – La dotation globale de soins reconductible à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 s'élèvera à 369 876,72 €, soit une fraction forfaitaire, égale au douzième de la dotation globale de soins de 30 823,06 €.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Institut Vancauwenberghe et à la structure dénommée SESSAD TETEGHEM (590816047).

**Article 6** – Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **17 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation  
Mme Cécilia Guey,  
Responsable adjointe du pôle de proximité territorial du Nord

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'C. Guey', is written over the typed name of the signatory.

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-22-016

décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins 2019 du SPASAD CRF

Amiens-Montdidier19072019151636

*décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins 2019 du SPASAD CRF  
Amiens-Montdidier*

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019  
DU SPASAD CRF AMIENS-MONTDIDIER à Amiens  
FINESS : 800 017 345

LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 31 mars 2010 autorisant la création d'un SPASAD dénommé SPASAD CROIX-ROUGE FRANCAISE AMIENS-MONTDIDIER (800017345), sis 15, rue de la Délivrance, 80000 AMIENS et géré par la CROIX-ROUGE FRANCAISE (750721334) ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SPASAD PA ESA CRF AMIENS-MONTDIDIER (800 017 345) pour 2019 ;

Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 25/06/2019, par l'ARS Hauts-de-France ;

Considérant l'absence de réponse de la structure ;

Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019 ;

**DECIDE**

**Article 1** A compter du 22/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à **1 389 487,61 €** au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **1 342 212 ,02 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 111 851,00 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **47 275,59 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 3 939,63 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	218 170,40
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 043 997,04
	- dont CNR	9 300,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	151 320,17
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 413 487,61
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 389 487,61
	- dont CNR	9 300,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	24 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 1 387 687,61 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 340 412,02 € (fraction forfaitaire s'élevant à 111 701,00 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 47 275,59 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 939,63 €).

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

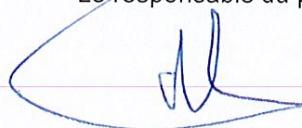
**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CROIX-ROUGE FRANCAISE (FINESS : 750 721 334) et à l'établissement concerné.

Fait à Amiens, le

**22 JUL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-22-014

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour 2019 du SSIAD CH

DOULLENS19072019151720

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD CH  
DOULLENS*

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD CH DOULLENS à Doullens

FINESS : 800 008 880

LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 21 décembre 1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA PH CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS (800008880) sis rue de Routequeue, B.P. 90031, 80600 DOULLENS et géré par le CENTRE HOSPITALIER de DOULLENS (800000069) ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD CH DOULLENS (800 008 880) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019 ;

D E C I D E

**Article 1** A compter du 22/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à **511 735,49 €** au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **465 311,22 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 38 775,94 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **46 424,27 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 3 868,69 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS	
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante - dont CNR	118 079,35	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel - dont CNR	382 972,54 4 000,00	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure - dont CNR	14 183,60	
	Reprise de déficits		
	TOTAL Dépenses	515 235,49	
	RECETTES	Groupe I Produits de la tarification - dont CNR	511 735,49 4 000,00
		Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 500,00
Groupe III Produits financiers et produits non encaissables Reprise d'excédents			
TOTAL Recettes		515 235,49	

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 507 735,49 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 461 311,22 € (fraction forfaitaire s'élevant à 38 442,60 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 46 424,27 € (fraction forfaitaire s'élevant à 3 868,69 €).

**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CENTRE HOSPITALIER DE DOULLENS (FINESS : 800000069) et à l'établissement concerné.

Fait à Amiens, le

**22 JUL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-22-015

Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de  
soins pour 2019 du SSIAD ESTREES SUR

NOYE-19072019151654

*Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de soins pour 2019 du SSIAD ESTREES  
SUR NOYE*

DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE SOINS POUR 2019

DU SSIAD PA/PH ESTREES-SUR-NOYE à Estrées-sur-Noye

FINESS : 800 008 708

LA DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

- Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le Code de la Sécurité Sociale ;
- Vu la loi n° 2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la Sécurité Sociale pour 2019 publiée au Journal Officiel du 23 décembre 2018 ;
- Vu Le décret n°2016-1815 du 21 décembre 2016 modifiant les dispositions financières applicables aux établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au JO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;
- Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;
- Vu Arrêté du 29 mai 2019 fixant pour l'année 2019 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements mentionnés à l'article L. 314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- Vu la Décision n° 2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2019 de la directrice de la CNSA publiée au Journal Officiel du 6 juin 2019 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

- Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES (Monique) ;
- Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 06 avril 1987 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD PA/PH ESTREES-SUR-NOYE (800008708) sis 18 rue des Lombards, 80250 ESTREES-SUR-NOYE et géré par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE SOINS INFIRMIERS DU SUD AMIENOIS (800002867) ;
- Vu La décision en date du 23 mai 2019 portant délégation de signature du Directeur général par intérim de l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2018 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SSIAD PA ESTREES-SUR-NOYE (800 008 708) pour 2019 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier en date du 26/06/2019, par l'ARS Hauts-de-France ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 22/07/2019 ;

DECIDE
--------

**Article 1** A compter du 22/07/2019, la dotation globale de soins est fixée à **800 738,48 €** au titre de 2019. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : **691 788,51 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 57 649,04 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : **108 949,97 €** (fraction forfaitaire s'élevant à 9 079,16 €).

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	177 310,92
	- dont CNR	
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	628 939,31
	- dont CNR	6 100,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	39 487,00
	- dont CNR	
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	845 737,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	800 738,48
	- dont CNR	6 100,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	30 417,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	
	Reprise d'excédents	14 581,75
		TOTAL Recettes

**Article 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

Dotation globale de soins 2020 : 809 220,23 €. Cette dotation se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 692 413,31€ (fraction forfaitaire s'élevant à 57 701,11 €).
- pour l'accueil de personnes handicapées : 116 806,92 € (fraction forfaitaire s'élevant à 9 733,91 €).

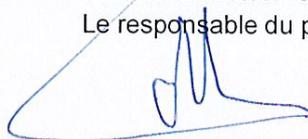
**Article 3** Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6, rue du Haut Bourgeois C.O.50015, 54035, NANCY Cedex dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

**Article 4** La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

**Article 5** Le Directeur général par intérim de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SISA ESTREES-SUR-NOYE (FINESS : 800 002 867) et à l'établissement concerné.

Fait à Amiens, le **22 JUIL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du pôle de proximité,



David COQUEREL

Agence régionale de santé Hauts-de-France

R32-2019-07-23-001

Décision tarifaire portant fixation pour l'année 2019 du  
montant et de la répartition de la dotation globalisée  
commune prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de

*DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA  
REPARTITION DE LA DOTATION GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT  
PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE PEP 80*



**DECISION TARIFAIRE PORTANT FIXATION POUR L'ANNEE 2019 DU MONTANT ET DE LA REPARTITION DE LA DOTATION  
GLOBALISEE COMMUNE PREVUE AU CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS DE  
PEP 80 – 800 006 066**

**POUR LES ETABLISSEMENTS ET SERVICES SUIVANTS**

**IEM ST EXUPERY – 800 000 572  
IME ALBERT – 800 002 362  
IME ANDECHY – 800 002 537  
IME GRAND-LAVIERS – 800 000 341  
IME VILLE LE MARCLET – 800 002 230  
CAFS HAM – 800 017 915  
ITEP HAM – 800 002 578  
SESSAD ALBERT – 800 013 039  
SESSAD AMIENS – 800 017 519  
SESSAD DOULLENS – 800 015 869  
SESSAD FLIXECOURT – LA PASSERELLE – 800 017 568  
SESSAD FLIXECOURT – L'ARC EN CIEL – 800 018 814  
SESSAD HAM – 800 014 763  
SESSAD ROYE – 800 014 722**

**LE DIRECTEUR GENERAL PAR INTERIM DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu la loi n°2018-1203 du 22 décembre 2018 de financement de la sécurité sociale pour 2019 ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu le décret du 11 mars 2019 portant cessation de fonction de la directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – Mme RICOMES;

Vu l'arrêté du 12 mars 2019 portant attribution de fonctions de directeur général par intérim de l'agence régionale de santé hauts- de- France ;

Vu l'instruction ministérielle du 25 avril 2019 publiée au BO le 11 mai 2019 relative aux orientations de l'exercice 2019 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision du 23 mai 2019 portant délégation de signature du directeur général par intérim de l'ARS

Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 14 mai 2019 fixant pour l'année 2019 la contribution des régimes d'assurance maladie, l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L.314-3-4 du même code, publié au journal officiel du 4 juin 2019 ;

Vu la décision n°2019-08 du 15 mai 2019 relative aux dotations régionales limitatives 2019 et à la moyenne nationale des besoins requis 2019, publiée au journal officiel du 6 juin 2019 ;

Vu le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2017-2021 signé en date du 19 décembre 2016, et l'avenant signé en date du 29 décembre 2017 intégrant l'IEM ST Exupéry d'Amiens, entre l'association PEP 80 et les services de l'Agence Régionale de Santé ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globalisée commune des établissements et services médico-sociaux financés par l'assurance maladie, gérés par l'entité dénommée **PEP 80 – 800 006 066** dont le siège est situé **256 RUE SAINT HONORE – B.P. 88813 – 80088 AMIENS CEDEX 2** a été fixée en application des dispositions du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens susvisé à **17 807 900,37 €** et se répartit comme suit :

<b>INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) : 793 955,76 €</b>		
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE</b>
<b>800 002 578</b>	<b>ITEP HAM</b>	<b>793 955,76 €</b>
<b>CENTRE D'ACCUEIL FAMILIAL SPECIALISE (CAFS) : 39 514,36 €</b>		
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE</b>
<b>800 017 915</b>	<b>CAFS HAM</b>	<b>39 514,36 €</b>
<b>SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) : 2 733 133,16 €</b>		
<b>800 013 039</b>	<b>SESSAD ALBERT – LA COURTE ECHELLE</b>	<b>462 291 €</b>
<b>800 017 519</b>	<b>SESSAD AMIENS – LA PLANETE BLEUE</b>	<b>276 149,63 €</b>
<b>800 015 869</b>	<b>SESSAD DOULLENS – LE PUZZLE</b>	<b>532 860 €</b>
<b>800 017 568</b>	<b>SESSAD FLIXECOURT – LA PASSERELLE</b>	<b>523 976 €</b>
<b>800 018 814</b>	<b>SESSAD FLIXECOURT – L'ARC EN CIEL</b>	<b>214 976 €</b>
<b>800 014 763</b>	<b>SESSAD HAM – LES CORDELIERS</b>	<b>337 624,38€</b>
<b>800 014 722</b>	<b>SESSAD ROYE – LA RITOURNELLE</b>	<b>385 256,15 €</b>

<b>INSTITUT MEDICO-EDUCATIF (IME) : 9 334 347,69 €</b>		
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE</b>
800 002 362	IME ALBERT – BOIS LE COMTE	3 215 291 €
800 002 537	IME ANDECHY / MONTDIDIER	582 862 €
800 000 341	IME GRAND LAVIERS – BAIE DE SOMME	2 466 504,47 €
800 002 230	IME VILLE LE MARCLET – VAL DE NIEVRE	3 069 690,22 €
<b>INSTITUT D'EDUCATION MOTRICE (IEM) : 4 906 949,40 €</b>		
<b>FINESS</b>	<b>ETABLISSEMENT</b>	<b>DOTATION IMPUTABLE A L'ASSURANCE MALADIE</b>
800 000 572	IEM AMIENS – SAINT-EXUPERY	4 906 949,40 €

**ARTICLE 2** La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF, soit **1 483 991,70 €**.

**ARTICLE 3** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont, à compter du 1<sup>er</sup> août 2019 :

<b>ESMS</b>	<b>PRIX DE JOURNEE INTERNAT</b>	<b>PRIX DE JOURNEE SEMI-INTERNAT</b>
IEM AMIENS – SAINT-EXUPERY	630,93	420,62
IME ALBERT – BOIS LE COMTE	331,16	220,77
IME ANDECHY / MONTDIDIER		140,75
IME GRAND LAVIERS – BAIE DE SOMME		494,84
IME VILLE LE MARCLET – VAL DE NIEVRE	389,49	259,66
ITEP HAM		196,75

**ARTICLE 4** La dotation globalisée commune est versée par douzième dans les conditions prévues à l'article R314-43-1 du CASF, soit **1 483 991,70 €** au 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**ARTICLE 5** Les tarifs journaliers mentionnés à l'article R314-112 du CASF des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes handicapées sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

ESMS	PRIX DE JOURNEE INTERNAT	PRIX DE JOURNEE SEMI-INTERNAT
IEM AMIENS – SAINT-EXUPERY	434,96	289,97
IME ALBERT – BOIS LE COMTE	236,88	157,92
IME ANDECHY / MONTDIDIER		138,18
IME GRAND LAVIERS – BAIE DE SOMME		307,24
IME VILLE LE MARCLET – VAL DE NIEVRE	299,58	199,72
ITEP HAM		188,23

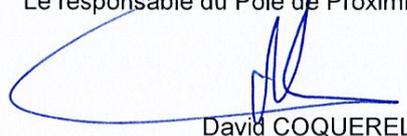
**ARTICLE 6** La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy – cour administrative d'appel de Nancy - 6 rue du Haut Bourgeois - C.O. 50015 - 54 035 NANCY CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**ARTICLE 7** La présente décision sera notifiée à l'entité gestionnaire Association PEP 80 (800 006 066).

**ARTICLE 8** Le directeur de l'offre médico-sociale est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le **23 JUL. 2019**

Pour le Directeur Général par intérim et par délégation,  
Le responsable du Pôle de Proximité de la Somme,



David COQUEREL